

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT

14 Allée DU PIOT ZAC POLE ACTIF
30660 Gallargues-le-Montueux

Références : [20221014-Entrepôt](#)
Code AIOT : 0007003717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT implanté Z.I. de Bouverne 59520 MARQUETTE LEZ LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Il s'agit d'un contrôle inopiné mené dans le cadre de l'action prioritaire régionale "Entrepôt" dans le contexte post-Lubrizol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT
- Z.I. de Bouverne 59520 MARQUETTE LEZ LILLE
- Code AIOT : 0007003717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

EXETER est propriétaire de l'entrepôt.

La société A.M.F. QUALITE SECURITE ENVIRONNEMENT, filiale de ANDINE GROUPE, est gérante du

site.

Le site de Marquette Lez Lille comporte 6 cellules : les cellules 1 et 6 de 5 000 m², la cellule 5 de 3 000 m² et les autres de 6 000 m².

Les cellules sont louées de la manière suivante :

- les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 à la société Vert Baudet,
- la cellule 6 à la société Ikéa.

L'établissement est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 modifié par l'arrêté du 15 avril 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	état des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	/	Sans objet
2	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 7.7.6.	/	Sans objet
3	Disponibilité des moyens incendie	AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 8.1.4.3	/	Sans objet
4	Disponibilité des moyens incendie	AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 8.1.4.1	/	Sans objet
5	Disponibilité des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, état des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : - L'entrepôt est occupé par 2 locataires : Vert Baudet (cellules 1 à 5) et IKEA (cellule 6). Le gestionnaire et exploitant du site présente un état des stocks pour les 2 locataires. L'état des stocks présenté permet de faire le lien avec les rubriques ICPE : un champs rubrique existe. L'inventaire présente les potentiels de danger des produits stockés, il y figure uniquement des matières combustibles pour une masse de 1130 tonnes et un volume de 6024 m3. - Aucun produit dangereux n'est sur le site (donc pas de FDS). - L'état des stocks est disponible et consultable sur un SharePoint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 7.7.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinements étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 750 m3. Cette capacité de stockage peut être constituée, entre autres, par l'intérieur des cellules et la zone des quais camions. Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définies par consigne. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'au vue d'analyse prouvant leur compatibilité avec le milieu. Autrement ces eaux seront considérées comme des déchets et traitées comme telles.
Constats : Les eaux d'extinction sont recueillies au niveau : - des aires des 3 quais : 333 m3 - des 3 bassins de rétention des eaux pluviales : 1458 m3 - du réseau eaux pluviales interne : 11 m3 L'exploitant a présenté une étude de géomètre expert justifiant de ces volumes. Les 750 m3 prescrits sont atteints. Le confinement des eaux est asservi au sprinklage, et le cas échéant celui-ci peut se faire manuellement. Les bassins de rétention sont munis de ballons auto-gonflants actionnés par cartouche L'inspection rappelle au locataire et au gestionnaire la nécessité d'avoir des consignes claires sur ce sujet, en particulier de désigner les personnes en charge de cette action.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 8.1.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables au tunnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce tunnel relie la cellule n°1 au site REDCATS situé de l'autre coté de l'avenue Industrielle. Ce tunnel doit respecter les dispositions suivantes : • être équipé à chaque extrémité d'un sas composé de portes REI 120 ou d'un dispositif d'efficacité reconnue équivalente ; • être équipé d'un système de désenfumage mécanique constitué par deux extracteurs 400°C dont les débits seront de 1,5 m3/s pour l'extracteur situé coté REDCATS et 3 m3/s pour l'extracteur situé coté S.I.L ; les extracteurs seront à 2 vitesses : vitesse 1: extraction sanitaire vitesse 2 : désenfumage Des commandes manuelles seront disposées à chaque extrémité du tunnel. • être équipé à chaque extrémité d'une issue de secours, la distance maximum entre 2 issues de secours n'excédant pas 55m ; • être équipé de deux puits de dégagements accessoires avec échelles fixes à crinoline. Le dénivelé entre la dalle et la surface sera de 4,50 m ; • être équipé d'un sprinklage ; • être équipé d'un éclairage de secours.
Constats : Le tunnel est condamné. Les prescriptions ne sont plus applicables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2013, article Article 8.1.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules doivent respecter les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120; - les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ; - les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ; - les portes aménagées dans les murs coupe-feu peuvent être maintenues ouvertes à condition qu'elles soient asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés en partie supérieure et de part et d'autre de la paroi coupe-feu ; - les ouvertures (trappes) dans les parois, permettant aux convoyeurs de cheminer entre les cellules seront REI 120 et munies de dispositifs de fermeture automatique. - pour les murs extérieurs qui n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de façade dans la continuité de la paroi ; - les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. - La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ; - les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule. De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.
Constats : Seules les cellules 1, 2, 3, 4 et 5 (louées à Vert Baudet) ont été inspectées. Les parois entre cellules sont des murs coupe-feu 2 heures. Les ouvertures dans les murs séparatifs sont bien équipés de dispositifs assurant un degré coupe-feu 2 heures. Les portes communicantes sont coupe-feu 2 heures et sont munies d'un dispositif automatique de fermeture en cas d'incendie, soit par fusible thermique soit par asservissement. L'inspection a constaté le dépassement de 1 m des parois séparatives de la couverture du bâtiment. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur d'au moins 5 m de part et d'autre des parois séparatives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disponibilité des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. Constats : - L'inspection a constaté que le débit prescrit (900m3 en 3h soit 300 m3/h) est assuré par : 1. Deux hydrants situés sur l'avenue industrielle : l'exploitant a présenté un justificatif de mesures de débits (209 et 180 m3/h) 2. L'aire d'aspiration dans le canal de la Deule . L'inspection a constaté l'aménagement de l'aire d'aspiration : présence de 2 cannes d'aspirations (soit 2x 60 m3/h), d'une plate forme en matériaux stabilisés, de protection évitant la chute de véhicules (poteaux béton), un panneau "Point d'aspiration incendie". L'aire est accessible par engin depuis l'établissement. Les cannes d'aspiration font l'objet d'une maintenance par le prestataire Castel Vidanges (dernière intervention le 29.03/2022). L'aire d'aspiration et les 2 hydrants ont été reconnus disponibles par le SDIS le 07.06.2022.

- Le dernier rapport de contrôle du sprinklage date du 1er juin 2022 : l'inspection a noté la présence de non conformités mais celles-ci ne mettent pas en échec le système.

- Chaque exploitant dispose de ses propres contrats de contrôle pour les RIA et les extincteurs :

IKEA : les RIA et extincteurs ont été contrôlés le 8.11.2021 par Dekra

Vert Baudet : les RIA et extincteurs ont été contrôlés en janvier 2022 par Johnson Controls

Les observations sont prises en charge par chaque locataire.

- Le système de sécurité incendie a été vérifié le 2/12/2021 par Vinci Facilities. Des observations ont été formulées par le bureau d'études sur des améliorations et sur des dysfonctionnements. Suite à celles-ci, l'exploitant a commandé les travaux. Toutefois les prochaines vérifications ont lieu le 28 novembre et il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le rapport de vérification du SSI et le certificat Q7 suite à ce contrôle.

- Le système de désenfumage a été contrôlé côté Vert Baudet le 08/11/2021 par SARL NORDIBAT et côté IKEA le 08/11/2021 par DEKRA. Les 2 bureaux de contrôle attestent du bon fonctionnement du désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet